

S.
c.
OEACP

137^e session

Jugement n° 4759

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), formée par M. A. S. le 17 août 2021 et régularisée le 24 septembre, le mémoire en réponse de l'OEACP du 17 novembre 2021, la réplique du requérant du 17 décembre 2021 et la duplique de l'OEACP du 19 janvier 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le non-renouvellement de son contrat d'engagement.

Le 22 août 2005, le requérant, de nationalité sénégalaise, est entré au service de l'Organisation en tant qu'expert chargé du protocole et des relations publiques au grade P4. Il était intégralement soumis au Statut du personnel de l'OEACP, de même qu'aux règles de cette Organisation. L'intéressé était recruté au titre d'un contrat à durée déterminée venant à échéance le 31 décembre 2007. Ce contrat fut prolongé à trois reprises, d'abord jusqu'au 31 décembre 2008, puis jusqu'au 31 décembre 2013 et enfin jusqu'au 31 décembre 2020. Au cours de cette période, le requérant a également acquis la nationalité belge. Par une lettre du Secrétaire général du 25 juin 2020, il fut, au

même titre que d'autres membres du personnel, informé que, en raison d'un mécanisme de restructuration en cours de l'Organisation, son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration, soit le 31 décembre 2020. Par lettre du 3 juillet 2020, le président de l'Association du personnel exprima sa préoccupation quant aux lettres de cessation d'emploi reçues par 52 membres du personnel employés sous le régime OEACP et par 13 autres membres du personnel dont les contrats d'engagement étaient régis par la loi belge. En outre, il s'étonnait du fait que ces décisions étaient intervenues avant l'adoption, par le Conseil des ministres, de la nouvelle structure organisationnelle et demandait au Secrétaire général de s'accorder plus de temps afin de procéder à une réorganisation de façon «ordonnée» et «consultative». L'engagement du requérant prit donc fin le 31 décembre 2020, ce dernier percevant à cette occasion la somme de 206 083,86 euros en raison de la fin des relations contractuelles.

Le 13 janvier 2021, un mémorandum fut adressé aux anciens fonctionnaires du Secrétariat de l'OEACP, dont l'objet portait sur le suivi d'une rencontre organisée en décembre 2020 entre la direction et les membres du personnel concernant la fin de certains contrats d'engagement et la possibilité d'octroyer d'autres contrats de courte durée pour des postes clés. En outre, il était indiqué que tous ceux à qui de nouveaux contrats avaient été offerts avaient été informés et que le service de ceux n'ayant pas reçu une telle notification n'était plus requis. Le requérant se trouvait dans la seconde situation.

Dans une lettre du 21 mars 2021 adressée au Secrétaire général, le requérant contesta le fait qu'il ne lui ait pas été proposé de nouveau contrat d'engagement ainsi que la manière dont les procédures de réorganisation du Secrétariat et de révision du Statut du personnel se déroulaient. Par lettre du 21 avril 2021, l'Organisation répondit qu'elle avait mis fin à la relation d'emploi de manière conforme au droit applicable et proposa au requérant de l'aider à trouver un nouveau poste s'il était en mesure de trouver une solution de financement, comme par exemple un investisseur ou un fournisseur de subventions. Par une lettre du 17 mai 2021 adressée au Président du Comité des ambassadeurs, le requérant introduisit un recours à l'encontre de la décision de

non-renouvellement de son contrat. En l'absence de réponse, il saisit le Tribunal, le 17 août 2021, d'une requête dirigée contre une décision implicite de rejet de sa réclamation du 17 mai 2021.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer son recours recevable et fondé. Il sollicite l'octroi de la somme de 849 064 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel qu'il estime avoir subi. L'intéressé réclame également l'octroi d'une indemnisation, à hauteur de 200 000 euros, pour le préjudice résultant de la discrimination fondée sur la nationalité dont il prétend avoir été victime. Il réclame 50 000 euros pour le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'atteinte à son honorabilité, ainsi que 100 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. En outre, il sollicite l'octroi de 10 000 euros à titre de dépens, «y compris l'indemnité de procédure», et demande au Tribunal de «[d]éclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant un recours et sans caution, tout cantonnement exclu».

L'OEACP demande au Tribunal de déclarer que le droit belge n'est pas applicable dans cette affaire. Elle sollicite, à titre principal, le rejet de la requête pour cause d'irrecevabilité ou d'incompétence du Tribunal et, à titre subsidiaire, le rejet de la requête comme non fondée. En ordre plus subsidiaire, elle demande au Tribunal de procéder à une compensation des éventuels montants qu'elle serait condamnée à payer au requérant avec la somme déjà versée à ce dernier dans le cadre de la liquidation de ses droits liés à la fin de son contrat d'engagement, soit 206 083,86 euros. Enfin, l'OEACP demande que le requérant soit condamné aux frais de la procédure, y compris une indemnité de procédure d'un montant de 10 000 euros.

CONSIDÈRE:

1. Outre l'annulation de la décision implicite de rejet de sa réclamation introduite le 17 mai 2021, le requérant sollicite le versement de diverses sommes destinées à réparer différents préjudices d'ordre matériel ou moral qu'il prétend avoir subis en raison tant de la décision explicite du 21 avril 2021 de ne pas renouveler son contrat d'engagement à durée déterminée que de l'absence de réponse au recours interne qu'il

a introduit le 17 mai 2021 auprès du Président du Comité des ambassadeurs.

2. L'Organisation considère que la requête devrait être rejetée pour incompétence du Tribunal ou pour irrecevabilité. En premier lieu, au moment où le requérant a introduit son recours interne auprès du Président du Comité des ambassadeurs, il n'était plus membre du personnel de l'OEACP depuis le 31 décembre 2020, ce qui signifie que ce recours interne ne lui était plus ouvert. En deuxième lieu, l'annexe VII au Statut du personnel ne prévoirait la possibilité d'introduire une requête auprès du Tribunal de céans qu'au profit d'un membre du personnel de l'Organisation, ce qui n'était plus le cas du requérant lorsque celui-ci a contesté la décision du 21 avril 2021 de ne pas lui proposer un nouveau contrat d'engagement. En troisième lieu, dans la mesure où la requête devrait être regardée comme dirigée contre la décision de ne pas renouveler l'engagement de l'intéressé, prise le 25 juin 2020, elle devrait alors être considérée comme également irrecevable du fait qu'elle viserait une décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours interne dans le délai prévu à cet effet. D'une part, l'article 2 de l'annexe VIII au Statut du personnel prévoit que «les réclamations des membres du personnel sont soumises par écrit, dans un délai de sept (7) jours civils suivant l'incident ayant donné lieu à la réclamation», tandis que, d'autre part, l'article 3 de cette même annexe prévoit qu'en l'absence de réponse satisfaisante du Secrétaire général dans un délai de trente jours civils, «le membre du personnel peut saisir le Président du Comité des ambassadeurs». Or, le requérant n'établirait pas qu'il a bien respecté ces deux dispositions.

Le requérant nie au contraire que sa requête doive être rejetée pour incompétence du Tribunal ou comme irrecevable. Il fait valoir qu'il est bien un ancien membre du personnel de l'OEACP qui a agi devant le Tribunal en raison de la violation des stipulations de son contrat d'engagement, et ce, après avoir épuisé les voies de recours interne à l'encontre de la décision de l'Organisation du 21 avril 2021 de ne pas reconnaître le traitement discriminatoire dont il aurait été victime en raison du non-renouvellement de son contrat. Sa requête aurait par ailleurs bien été introduite moins de quatre-vingt-dix jours après

l'épuisement des recours internes prévus par le Statut du personnel, à l'article 22 du Statut et à l'annexe VIII à celui-ci. S'il n'a introduit une réclamation devant le Secrétaire général que le 21 mars 2021, ce serait en raison de la promesse qui lui aurait été faite, alors qu'il était toujours membre du personnel de l'Organisation, qu'un nouveau contrat d'engagement lui serait offert dans les premiers mois de 2021. Il observe par ailleurs que la défenderesse n'a pas conclu à l'époque à l'irrecevabilité de ses recours internes.

3. La défenderesse conteste la compétence du Tribunal pour connaître de la requête, au motif que le requérant n'a plus la qualité de fonctionnaire de l'Organisation. Mais le Tribunal rappelle que, en vertu de l'article II, paragraphe 6, alinéa a), de son Statut, tout fonctionnaire a accès au Tribunal «même si son emploi a cessé». Cette exception d'incompétence sera donc écartée.

4. S'agissant de la recevabilité de la requête, le Tribunal observe qu'il convient de procéder à l'examen des thèses des parties sur la base des dispositions du Statut du personnel applicables au moment où le requérant a été informé, le 25 juin 2020, que son contrat d'engagement ne serait pas renouvelé, à savoir celles arrêtées le 2 décembre 2011.

En application de l'article 22 du Statut du personnel, «[t]out membre du personnel peut adresser au Secrétaire général une demande ou une réclamation concernant sa situation personnelle au sein du Secrétariat conformément aux dispositions du mécanisme interne de règlement des griefs prévu à l'Annexe VIII du présent statut» et «[l]e Secrétaire général peut, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis du Comité des réclamations, et rend sa décision motivée conformément aux dispositions de l'Annexe VIII du présent Statut».

L'annexe VIII au Statut, intitulée «Mécanisme interne d'examen des griefs», prévoit notamment ce qui suit:

- «2. Sauf circonstances exceptionnelles, les réclamations des membres du personnel sont soumises par écrit, dans un délai de sept (7) jours civils suivant l'incident ayant donné lieu à la réclamation.

3. Lorsque la personne visée par le grief est le Secrétaire général, le membre du personnel lui soumet d'abord, par écrit, l'objet de sa réclamation. En l'absence de réponse satisfaisante du Secrétaire général dans un délai de trente jours civils, le membre du personnel peut saisir le Président du Comité des ambassadeurs.»

Au regard de ces dispositions, le Tribunal ne peut que relever ce qui suit.

5. En tant que, dans sa lettre du 21 mars 2021, le requérant a entendu contester la décision de ne pas renouveler son contrat d'engagement, prise le 25 juin 2020, il y a lieu de faire application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et de déclarer la requête irrecevable sur ce point, du fait que l'intéressé n'a pas épuisé, dans les délais requis et selon les formes imposées, «tous moyens de recours» mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'OEACP (voir, en ce sens, les jugements 4634, au considérant 2, 3749, au considérant 2, et 3296, au considérant 10). En effet, si le requérant affirme, certes, avoir introduit une réclamation en temps utile, il n'en apporte pas la preuve, tandis que la lettre qui aurait été adressée au Secrétaire général par l'Association du personnel le 3 juillet 2020 ne peut être considérée comme constituant une réclamation au sens des dispositions du Statut du personnel. De même, au regard de sa jurisprudence en la matière (voir, notamment, les jugements 4253, au considérant 6, 3619, aux considérants 14 et 15, et 3148, au considérant 7) ainsi que du dossier constitué par les parties, le Tribunal estime que rien ne permet de considérer qu'en l'espèce une promesse en bonne et due forme aurait été faite par l'Organisation au requérant de procéder ultérieurement à son réengagement. Il s'ensuit que l'intéressé ne peut se fonder sur l'existence d'une telle promesse pour justifier son inertie en la matière.

6. En tant que, dans sa requête, le requérant entendrait contester une décision implicite de ne pas lui proposer un nouveau contrat en début d'année 2021, décision dont il affirme n'avoir pris conscience que le 21 mars 2021, et ce, malgré l'annonce explicite faite le 13 janvier 2021 que de nouveaux contrats d'engagement, autres que ceux déjà

adressés à certains anciens membres du personnel parmi lesquels ne figurait pas le requérant, ne seraient pas proposés aux autres anciens membres, sa requête doit être déclarée irrecevable comme tardive. En effet, le requérant soutient que, lorsqu'il a pris conscience de l'existence de cette décision implicite de ne pas lui proposer un nouveau contrat, il a soumis une réclamation le 21 mars 2021, laquelle a été rejetée par lettre du 21 avril 2021.

Le requérant attaque une prétendue décision implicite de rejet qui serait née, en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de l'introduction du recours qu'il a formé, le 17 mai 2021, contre la décision du 21 avril 2021 auprès du Président du Comité des ambassadeurs.

Aux termes de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal:

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

Le Tribunal constate que la demande du requérant soumise à l'Organisation le 21 mars 2021 constituait une réclamation au sens des dispositions précitées de l'article VII du Statut du Tribunal, à laquelle il a été répondu, comme il a été dit, le 21 avril 2021. Ainsi, une décision touchant à cette réclamation a bien été prise dans le délai de 60 jours prévu par ces dispositions courant à partir du dépôt de celle-ci. Dès lors, aucune décision implicite n'est née à l'expiration de ce délai, sans que fasse obstacle à cette conclusion la circonstance que le requérant avait formé auprès du Président du Comité des ambassadeurs le recours – lui-même irrecevable – contre le rejet de cette réclamation auquel il se réfère (voir, en ce sens, le jugement 4582, au considérant 3).

7. La décision du 21 avril 2021 était une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dans la mesure où le requérant, en tant qu'ancien fonctionnaire de l'OEACP, n'avait pas accès, selon les dispositions applicables au sein de cette organisation,

aux voies de recours interne offertes aux membres du personnel de celle-ci.

Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée [...]».

Le Tribunal constate qu'en l'espèce la requête qui a été enregistrée devant le Tribunal le 17 août 2021 a ainsi été déposée après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu, qui courait à compter de la notification de la décision du 21 avril 2021.

Dès lors, la demande d'annulation de la décision du 21 avril 2021 ne peut qu'être rejetée comme tardive (voir, en ce sens, le jugement 4582, au considérant 4).

8. Enfin, en tant que le requérant entendrait contester les procédures de réorganisation du Secrétariat de l'OEACP, de même que la révision du Statut du personnel, il y a cette fois lieu de noter que la requête est également irrecevable sur ce point. En effet, en vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, une décision générale ayant vocation à servir de fondement à des actes individuels n'est, sauf hypothèses très particulières, pas susceptible de recours et son illégalité peut seulement être invoquée par voie d'exception, dans le cadre de la contestation de ces actes individuels eux-mêmes (voir, par exemple, les jugements 4734, au considérant 4, 4572, au considérant 3, 4278, au considérant 2, 3736, au considérant 3, ou 3628, au considérant 4). Le Tribunal constate que le requérant n'invoque pas une telle exception d'illégalité en l'espèce.

9. Au regard de tout ce qui précède, le Tribunal considère que la requête est irrecevable dans son intégralité.

Il s'ensuit qu'il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de faire droit à la demande de production de documents formulée par le requérant ni à la demande, formulée par l'Organisation, d'écarter certaines pièces des débats, qui se rapportent toutes deux au fond de l'affaire.

10. Se fondant sur l'article 7 *ter* du Règlement du Tribunal, de même que sur le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD), l'Organisation demande «que tous les noms des individus (ainsi que toutes les données à caractère personnel) soient anonymisés dans les décisions (jugements [et] ordonnances) publiées qui seraient rendues dans cette affaire».

Toutefois, en application du paragraphe 1 de l'article 7 *ter* du Règlement du Tribunal, la possibilité de solliciter l'anonymat n'est ouverte qu'à tout requérant ou intervenant, ce qui s'explique par le fait que les noms de ceux-ci sont les seuls à être cités dans les jugements du Tribunal.

Par ailleurs, compte tenu de sa nature particulière ainsi que de son Statut spécifique, le Tribunal n'est, en tout état de cause, pas lié par les dispositions du droit de l'Union européenne, telles que celles du RGPD (voir les jugements 4493, au considérant 10, 4167, au considérant 7, et 3867, au considérant 2).

Il n'y a, en conséquence, pas lieu de faire droit à la demande ainsi soumise par l'Organisation, sachant au demeurant qu'il n'est procédé dans le présent jugement à aucune divulgation de l'identité de tiers ou de données à caractère personnel concernant ceux-ci.

11. Le Tribunal estime enfin qu'à défaut de pouvoir considérer que la requête devrait être regardée comme abusive, il n'y a pas lieu non plus de faire droit à la demande reconventionnelle formulée par l'Organisation tendant à voir le requérant condamné aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête, de même que la conclusion reconventionnelle de l'OEACP, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER